

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)420

Vol. 1963/0103

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

V/COM(63) 420 final

Bruxelles, le 6 novembre 1963

PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU CONSEIL

portant modification de l'article 13 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 (législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays)

(présentée par la Commission au Conseil)

V/COM(63) 420 final

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de règlement tend à résoudre deux problèmes. D'une part, enrayer les abus auxquels a pu donner lieu l'application de l'article 13 alinéa (a) du règlement n° 3 dans sa rédaction actuelle. D'autre part, éviter que les travailleurs qui exercent normalement leur activité sur le territoire de plusieurs États soient soumis à plusieurs législations de sécurité sociale.

Ces deux problèmes ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part de la Commission administrative de la C.E.B. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et pour les résoudre celle-ci a proposé à la Commission de modifier les articles 13 du règlement n° 3 et 11 du règlement n° 4.

I. MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT N° 3 (article premier de la proposition de règlement)

- législation applicable aux travailleurs détachés : alinéa (a)

L'alinéa (a) de l'article 13 du règlement n° 3 permet aux travailleurs qui sont détachés dans un autre pays de la Communauté de rester soumis à la législation de sécurité sociale de leur pays d'origine pendant une durée maximum de deux ans. Cette disposition est une exception au principe posé à l'article 12 de l'application de la législation du pays d'emploi, qui a été prévue dans le souci de ne pas soumettre temporairement ces travailleurs à une autre législation que celle dont ils relèvent habituellement.

Il a été constaté qu'elle donnait lieu à deux sortes d'abus. Certaines entreprises ayant à effectuer des travaux de longue durée hors du pays où elles ont leur siège détachent du personnel pour l'exécution de ces travaux en effectuant les rotations nécessaires pour que ce personnel puisse rester assujéti à la législation du pays où elles ont leur siège lorsque les charges sociales sont moins élevées dans ce pays. D'autres entreprises ont recours à de soi-disant "sous-entrepreneurs" dans un autre pays de la Communauté où les charges sociales sont moins élevées pour se procurer de la main-d'oeuvre qui reste assujéti à la législation de ce pays.

Pour enrayer ces abus, tout en maintenant la possibilité pour les travailleurs détachés de rester soumis à la législation de leur pays d'origine, il est proposé de modifier la rédaction de l'alinéa (a) de l'article 13 en y apportant certaines précisions. D'une part que le travailleur détaché doit être chargé d'effectuer un travail pour l'entreprise qui le détache, que la durée prévisible de ce travail ne doit pas excéder douze mois et que le travailleur ne doit pas être envoyé en remplacement d'un autre travailleur arrivé au terme de la période de son détachement. D'autre part qu'au-delà de douze mois la législation du pays d'origine ne peut continuer à s'appliquer que si la prolongation du travail est due à des circonstances imprévisibles, cette législation restant alors applicable jusqu'à l'achèvement du travail, avec l'accord des autorités du pays où le travail est effectué.

.../...

- législation applicable aux travailleurs qui exercent leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres : alinéa supplémentaire

L'application du principe posé à l'article 12 du règlement n° 3, suivant lequel les travailleurs sont soumis à la législation du pays où ils sont occupés, a pour effet de soumettre à plusieurs législations les travailleurs qui exercent leur activité sur le territoire de plusieurs pays (voyageurs de commerce principalement).

Pour éviter ce concours de législations et afin que ces travailleurs ne soient soumis qu'à une seule législation, il est nécessaire de prévoir pour eux une dérogation au principe précité. A cet effet, il est proposé d'insérer à l'article 13 du règlement n° 3 (qui prévoit des exceptions pour d'autres catégories de travailleurs, dont les travailleurs détachés mentionnés ci-dessus) un alinéa supplémentaire aux termes duquel ces travailleurs sont soumis à la législation du pays où ils résident si ce pays est l'un de ceux où ils exercent leur activité ; dans le cas contraire la législation applicable est celle du pays où est établi l'employeur ; sauf si les intéressés sont au service de plusieurs employeurs établis dans des pays différents, la législation du pays de résidence étant alors applicable.

Cette nouvelle disposition ferait l'objet de l'alinéa (c), le texte actuel de cet alinéa devenant un alinéa (d) étant donné qu'il traite d'un cas plus spécial et d'une application plus limitée.

II. MODIFICATION DE L'ARTICLE II DU REGLEMENT N° 4 (article 2 de la proposition de règlement).

Certaines adaptations, d'ordre rédactionnel essentiellement, sont proposées au texte de l'article 11 du règlement n° 4 qui fixe les modalités d'application de l'article 13 alinéa (a) du règlement n° 3.

D'autre part, un paragraphe supplémentaire est proposé pour le cas où la législation allemande serait applicable à un travailleur dont l'employeur ne se trouve pas en Allemagne : dans ce cas en effet il est nécessaire de préciser, pour la détermination des institutions allemandes compétentes, que cette législation doit être appliquée comme si le travailleur était occupé au lieu de sa résidence.

PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU CONSEIL

portant modification de l'article 13 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 (législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays).

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 51,

VU le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1) et notamment ses articles 12 et 13,

VU le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (2) et notamment son article 11,

VU la proposition de la Commission, faisant suite à la demande de révision présentée conformément à l'article 43 alinéa (f) du règlement n° 3 par la Commission administrative prévue à ce même article 43,

CONSIDERANT que l'application de l'article 13 alinéa (a) du règlement n° 3, relatif à la législation applicable aux travailleurs détachés, a donné lieu à certains abus et qu'il convient de réviser cette disposition pour enrayer ces abus tout en maintenant la possibilité pour les travailleurs détachés de rester soumis à la législation du pays d'emploi habituel ;

CONSIDERANT que le principe, posé à l'article 12 de ce même règlement, de l'application de la législation du pays d'emploi a pour effet de soumettre à plusieurs législations les travailleurs qui exercent normalement leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres et qu'il convient de prévoir une exception à ce principe pour ces travailleurs afin qu'ils ne soient soumis qu'à une seule législation ;

CONSIDERANT que la Haute Autorité de la C.E.C.A. a déclaré que le règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) Journal Officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561/58.

(2) Journal Officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597/58.

Article premier

L'article 13 du règlement n° 3 est modifié et complété comme suit :

L'alinéa (a) est remplacé par le texte suivant :

"(a) Le travailleur salarié ou assimilé qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire d'un Etat membre un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire d'un autre Etat membre pour y effectuer un travail pour cette entreprise, reste soumis à la législation du premier Etat comme s'il continuait à être occupé sur son territoire, à la condition que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas douze mois et que ce travailleur ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur arrivé au terme de la période de son détachement.

Dans le cas où ce travail, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, excéderait douze mois, la législation du premier Etat continue à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de ce travail à la condition que l'autorité compétente du deuxième Etat ou l'organisme qu'il désignera ait donné son accord avant la fin de la période de douze mois".

Le texte de l'alinéa (c) devient un alinéa (d) et l'alinéa (c) est rédigé comme suit :

"(c) Les travailleurs salariés ou assimilés, autres que ceux visés à l'alinéa (b), qui exercent normalement leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres, sont soumis à la législation de celui de ces Etats sur le territoire duquel ils ont leur résidence.

S'ils ne résident sur le territoire d'aucun des Etats membres où ils exercent leur activité, ils sont soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouvent l'employeur ou les employeurs ou bien le siège de l'entreprise ou des entreprises qui les occupent. Si ces travailleurs résidant sur le territoire d'un Etat membre où ils n'exercent aucune activité relèvent de plusieurs employeurs se trouvant sur le territoire de différents Etats membres ou de plusieurs entreprises ayant leur siège sur le territoire de différents Etats membres, ils sont soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel ils résident".

Article 2

L'article 11 du règlement n° 4 est remplacé par ce qui suit :

"Article 11

(1) Dans le cas visé à la première phrase de l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre dont la législation demeure applicable remet au travailleur si les conditions requises sont remplies, un certificat de détachement attestant qu'il reste soumis à cette législation.

Si la durée du travail se prolonge au-delà de douze mois, l'accord prévu à la seconde phrase de l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement doit être demandé par l'employeur.

(2) Lorsque la législation allemande est applicable en vertu de l'article 13 alinéa (b) ou (c) du règlement à un travailleur dont l'employeur ne se trouve pas sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, ladite législation doit être appliquée comme si ce travailleur était occupé au lieu de sa résidence."

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président